



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre l'Etat et la Métropole Aix Marseille Provence

**RELATIVE AU REAMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RD5 « CHEMIN DU
LITTORAL » ET LA BRETELLE D'ACCÈS « CAP JANET » À L'AUTOROUTE A55
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ACCES ROUTIERS A LA
NOUVELLE GARE MARITIME INTERNATIONALE DE CAP JANET, A MARSEILLE
(2eme et 15eme arrondissements)**

Entre

- **L'Etat-Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

Et

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant dûment habilité, et désignée ci-après « **la Métropole** », d'autre part,

- **VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,
- **VU** la convention n°17/0832 notifiée le 30 novembre 2017 relative au cofinancement et au partenariat pour l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet dont l'Etat et la Métropole sont signataires,
- **VU** la délibération en date du **XX** décembre 2019 du Bureau de la Métropole, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du carrefour entre la RD5 « Chemin du Littoral » et la bretelle d'accès « Cap Janet » à l'autoroute A55 sens entrant vers Marseille dans le cadre des travaux d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet) à Marseille (2ème et 15ème arrondissements),

Considérant que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet, conformément à la convention n°17/0832, que le réaménagement du carrefour entre la RD5 « Chemin du Littoral » et la bretelle d'accès « Cap Janet » à l'autoroute A55 sens entrant vers Marseille est nécessaire à l'opération, qu'en conséquence les travaux vont se dérouler en partie sur le domaine public routier national,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du carrefour entre la RD5 « Chemin du Littoral » et la bretelle d'accès « Cap Janet » à l'autoroute A55 sens entrant vers Marseille sera assurée par la **Métropole** dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet, y compris sur les emprises du domaine public routier national.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **Métropole** pour les travaux situés sur le domaine public routier national prendra effet à la notification de la présente convention.

La **Métropole**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2 - Programme - Délais

Le programme technique de l'opération annexé à la présente convention est constitué des pièces listées en dernière page.

Les dossiers AVP et PRO ont fait l'objet d'une transmission de la **Métropole** à la **DIR Méditerranée** qui a émis des avis sur ces dossiers. Ces avis font partie du programme technique.

La **Métropole** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Dans le cas où la **Métropole**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **Métropole** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

La **Métropole** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIR Méditerranée**.

Les travaux du réaménagement du carrefour entre la RD5 « Chemin du Littoral » et la bretelle d'accès « Cap Janet » à l'autoroute A55 sens entrant vers Marseille, objet de la présente convention, comprennent :

- l'élargissement de la plateforme de la bretelle
- la modification de signalisation horizontale
- la modification de la signalisation de police
- le déplacement d'un portique faisant office de gabarit
- le remplacement d'un portail de fermeture de la bretelle
- la reprise des glissières
- la reprise de la chaussée
- le déplacement d'un panneau à message variable existant
- la fourniture, la pose et le raccordement d'un panneau à message variable équivalent à celui existant
- la signalisation temporaire de chantier.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention (cf annexe 1) et au dossier technique accepté par la **DIR Méditerranée**.

Pendant toute la durée de la convention, la **DIR Méditerranée** pourra assister aux réunions de chantier ou demander l'organisation de réunions spécifiques afin de faire un point sur l'avancement de l'opération.

Article 3 - Financement

Le financement de l'opération est assuré globalement par la **Métropole** conformément à la convention n°17/0832 qui fixe les participations des cofinanceurs. L'Etat ne participe pas au cofinancement de l'opération d'aménagement des accès routiers à la gare maritime internationale de Cap Janet.

Article 4 - Domanialité

La **DIR Méditerranée** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **Métropole** à occuper les parcelles du domaine public appartenant à l'Etat et jouxtant le domaine public routier.

Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

La DIR Méditerranée se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La **Métropole** devra donc laisser libre accès à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la **Métropole**.

Article 6 - Obligations de la Métropole pendant la durée des travaux

La **Métropole** devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Elle s'engage à maintenir l'accès à la bretelle tant que possible. La **Métropole** informera la **DIR Méditerranée** des périodes de fermeture de la bretelle que l'exécution des travaux nécessitera. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation et hors circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la **DIR Méditerranée**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIR d'interrompre le chantier en cas de non conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La **Métropole** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Méditerranée**.

La **Métropole** sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

Article 7 - Mesures correctives – Résiliation

Si la **Métropole** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIR Méditerranée** peut abroger la présente convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'Etat. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la **Métropole** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la **Métropole** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la **Métropole** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Méditerranée**.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'Etat.

Article 8 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Méditerranée** sur la conformité des ouvrages, la **Métropole** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la **DIR Méditerranée** pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la **Métropole** et la **DIR Méditerranée**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation. Le Département des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de la RD5, sera associé à cette démarche.

La **DIR Méditerranée** pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec la **Métropole** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi par la **Métropole**.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIR Méditerranée**) établi aux frais de la **Métropole** sera remis à la **DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La **Métropole** s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la **DIR Méditerranée**, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

Article 9 - Gestion et entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages remis à la **DIR Méditerranée** seront gérés et entretenus par la **DIR Méditerranée**.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **Métropole** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'Etat.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de la **Métropole**.

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de l'État.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la **Métropole** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la **Métropole** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 11 - Traitement des litiges

En cas de litige entre la **Métropole** et la **DIR Méditerranée** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la **Métropole**, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole,

Pour l'État,

**Pour la présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence et par
délégation
Le Conseiller Délégué Espace Public et
Voirie
Christophe ALMARIC**

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée
Pierre DARTOUT**

Annexe 1 : programme technique de l'opération

- **Vue en plan générale – 3 planches**
- **Plan de signalisation**
- **Plan de revêtements**
- **Profil en travers de la bretelle d'accès à l'A55**
- **Plan masse**
- **Avis de la DIRMED sur le dossier AVP**
- **Avis de la DIRMED sur le dossier PRO**